



**DECISION N° 127/2021/ARMP/CRD/DEF DU 15 SEPTEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT ADS GROUP
MALI-ESTEL CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ
RELATIF A LA FOURNITURE, AU TRANSPORT ET A LA POSE DE MATERIELS
ELECTRIQUES POUR LES DEPARTEMENTS DE KAOLACK, FATICK, NIORO ET
GOSSAS EN DEUX LOTS, LANCE PAR L'AGENCE SENEGALAISE
D'ELECTRIFICATION RURALE (ASER).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours du groupement ADS Groupe Mali-ESTEL reçu le 1^{er} septembre 2021 ;

VU la quittance de consignation n°100012021003624 du 1^{er} septembre 2021 ;

VU la décision n°079/2021/ARMP/CRD/SUS du 06 septembre 2021 prononçant la suspension de la procédure de passation du marché litigieux ;

Monsieur Ousseynou CISSE entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Le groupement Africa Development Solutions Group (ADS GROUP MALI)- Entreprise Sénégalaise de Travaux électriques (ESTEL) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) par lettre reçue le 1^{er} septembre 2021, d'un recours visant à contester le rejet de son offre dans le cadre de l'appel d'offres en deux lots, lancé par l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER), pour la fourniture, le transport et la pose de matériels électriques dans les Départements de Kaolack, Fatick, Nioro et Gossas.

SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) a obtenu des ressources dans le cadre du Budget Consolidé d'Investissement (BCI) pour la fourniture, le transport et la pose de matériels de réseau électrique dans les Départements de Kaolack, Nioro, Fatick et Gossas.

A cet effet, elle a fait publier l'avis d'appel d'offres ouvert dans le journal « Le Soleil » du 26 mars 2021 pour réaliser les prestations en deux lots :

- Lot 1 : Départements de Kaolack, Fatick et Gossas ;
- Lot 2 : Département de Nioro.

A la séance d'ouverture des plis tenue le 29 avril 2021, neuf (09) offres ont été reçues ; les montants ci-après sont mentionnés dans le procès-verbal :

N° Pli	Soumissionnaires	Montant de l'offre	
		Lot 1	Lot 2
1	SAGEMCOM	907 953 165 FCFA HTVA	907 953 165 FCFA HTVA
2	ZED SA	859 725 026 FCFA TTC	859 725 026 FCFA TTC
3	LSE	962 119 003 FCFA TTC	966 175 411 FCFA TTC
4	GLOBAL ENGINEERING SARL	744 855 135 FCFA TTC	744 855 135 FCFA TTC
5	Groupement ADS-ESTEL	696 555 254 FCFA TTC	696 555 254 FCFA TTC
6	EERI SA	781 314 050 FCFA TTC	781 314 050 FCFA TTC
7	ETM	738 130 632 FCFA TTC	738 130 632 FCFA TTC
8	Groupement ERTHEG-CIEMALI	724 895 160 FCFA TTC	724 895 160 FCFA TTC
9	SENTECH	808 315 464 FCFA TTC	881 345 428 FCFA TTC

Au terme des travaux d'évaluation, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire des deux lots à l'entreprise ETM qui a présenté l'offre conforme évaluée la moins disante pour un montant de sept cent trente-huit millions cent trente mille six cent trente-deux (738 130 632) francs CFA TTC, pour chaque lot et qui serait qualifié au regard des critères de qualification prévus dans le dossier d'appel d'offres.

Après avoir obtenu l'avis de non objection de la DCMP sur la proposition d'attribution provisoire, l'ASER a fait publier l'avis y afférant dans le journal « le soleil » du 25 août 2021.

Dès qu'il a été informé des résultats de l'attribution, le groupement ADS GROUP MALI-ESTEL a introduit, dans un premier temps un recours gracieux, puis, non satisfait de la réponse de l'ASER, il a soumis le contentieux au CRD.

Par décision n°079/2021/ARMP/CRD/SUS du 06 septembre 2021, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et demandé à l'autorité contractante la communication des documents nécessaires à l'instruction.

Par courrier parvenu le 09 septembre 2021 à l'ARMP, l'ASER a transmis au CRD les pièces demandées.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le groupement ADS GROUP MALI- ESTEL conteste le rejet de son offre, motivé par le non-respect des critères de qualification relatifs au personnel clé proposé.

Il soutient avoir présenté des attestations de bonne exécution jugées recevables par l'autorité contractante pour des marchés exécutés par le même personnel.

En outre, le requérant déclare qu'ADS GROUP MALI est un holding multisectoriel qui emploie plus de mille (1 000) personnes réparties dans toute l'Afrique. Il soutient détenir la capacité de réunir les meilleurs profils dans divers domaines, notamment, celui de la distribution électrique. Poursuivant, il affirme que c'est dans une volonté de promouvoir le contenu local qu'il a ciblé un personnel national ayant déjà exécuté des projets similaires.

Il estime que l'autorité contractante aurait dû se référer à l'article 44 du Code des Marchés publics et lui adresser une correspondance pour lui permettre de compléter son dossier, d'autant plus que son offre est la moins-disante et qu'il remplit tous les autres critères de qualification.

Par ailleurs, le groupement ADS GROUP MALI- ESTEL fait valoir le principe d'économie et considère qu'il n'est pas pertinent d'écarter une offre présentant une économie de 80 millions de francs CFA.

Au final, le requérant sollicite la reprise de l'évaluation des offres.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, l'ASER explique l'élimination du groupement ADS GROUP MALI- ESTEL par le fait qu'il ne remplit pas les critères de qualification relatifs au personnel clé.

Ainsi, dans un tableau détaillant, pour chaque lot et pour chaque membre du personnel clé, le diplôme obtenu, l'expérience globale en travaux et l'expérience spécifique en nombre de projets similaires, l'autorité contractante conclut que le personnel proposé ne remplit pas les exigences du dossier d'appel d'offres.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et moyens exposés que le litige porte sur le bien-fondé de l'élimination du groupement ADS GROUP MALI- ESTEL pour défaut de qualification allégué du personnel clé.

AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents appropriés ;

Qu'en application des dispositions susvisées, l'ASER a fixé, au titre des critères de qualification relatifs au personnel clé, au point 4 de l'avis d'appel d'offres et à la section III du dossier d'appel d'offres, les exigences suivantes, pour chaque lot :

Positions	Niveau d'étude	Expérience globale en travaux (nombre d'années)	Nombre de projets similaires
01 directeur ou chef de projet	Bac+4 ou 5 (Ingénieur électricien ou électromécanicien ou équivalent, spécialiste dans le domaine de l'électrification rurale	10	3
01 Ingénieur projet	Bac +4 ou 5 en ingénierie électrique ou équivalent, spécialiste dans les travaux HTA/BT	10	3
01 Conducteur des travaux	Bac+ 2 (DUT ou BTS en génie électrique, spécialiste dans les travaux HTA/BT	10	3
02 chefs d'équipe	BEP en électricité	5	1

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre du requérant que le personnel suivant a été proposé aux deux lots :

Positions	Lot 1	Lot 2
Directeur ou chef de projet	Un expert titulaire d'un Brevet de Technicien en électromécanique	Titulaire d'un Master 2 génie civil
Ingénieur projet	Ingénieur de conception en génie électrique	Ingénieur de Conception en génie électrique
Conducteur des travaux	Un titulaire d'un DUT en électromécanique	Un titulaire d'un diplôme de CAP Ajusteur, Bac F1
Chefs d'équipe	Deux experts titulaires de Brevet de technicien	Deux experts titulaires de Brevet de technicien

Considérant que dans le DAO, les travaux projetés concernent l'électrification de plusieurs localités par un réseau aérien Moyenne Tension en conducteur nu sous une tension d'exploitation de 30 kV, la pose de transformateurs aériens avec accessoires complets et la réalisation d'un réseau Basse Tension avec éclairage public en conducteurs isolés ;

Considérant que la commission des marchés a estimé que le personnel clé ci-dessus proposé par le groupement ADS GROUP MALI-ESTEL ne remplit pas les critères de qualification prévus dans le DAO pour chaque lot pour exécuter les travaux ;

1. Sur la qualification du personnel clé proposé au lot 1

- Directeur de projet ou chef de projet

Considérant que l'expert proposé est titulaire d'un Brevet de technicien en électromécanique au CNQP en 2015, d'un BEP et d'un CAP en 2004 (sans précision de spécialité) alors que pour cette position, il est requis un ingénieur électricien de niveau Bac +4 ou Bac+ 5 ;

Qu'en outre, dans le Curriculum Vitae (CV), il est mentionné qu'il a été chef d'équipe maintenance de 2010 à nos jours, chef d'équipe électrique pour le diagnostic et la supervision d'installations de 2007 à 2010 et électricien ayant pour mission, le tirage et le câblage des armoires électriques ;

Qu'ainsi, l'agent proposé au poste de Directeur ou chef de projet n'a, ni le diplôme académique de niveau Bac+4, ni l'expérience spécifique en projets d'électrification rurale ;

Qu'en conséquence, la décision de l'autorité contractante de déclarer le profil non conforme est justifiée ;

- Ingénieur projet

Considérant que le groupement a proposé un expert titulaire d'un Diplôme d'Ingénieur de conception en Electronique, Electrotechnique, Automatique et Informatique industrielle (EEAI) de l'ESP ;

Qu'il ressort de l'examen du CV que l'expert a capitalisé une expérience en qualité de responsable de fabrication à la société « Les Câbleries du Sénégal » (LCS) de 2018 à nos jours, d'ingénieur électricien de centrale électrique à AGGREKO, de responsable technique Ingénieur ascensoriste et d'opérateur centrale électrique ;

Que le CV ne fait pas ressortir de travaux d'électrification de réseaux HTA ;

Que dès lors, la commission des marchés a rejeté, à raison, le profil de cet expert ;

- Conducteur des travaux

Considérant que l'expert proposé au poste est titulaire d'un Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) en génie électrique, obtenu en 2009, d'une licence Pro électronique et système de télécommunication, obtenue en 2010 à l'ESP ;

Qu'en ce qui concerne l'expérience, il a été superviseur électrique dans une centrale d'énergie, dans une centrale thermique et pour des moteurs Caterpillar de 2018 à nos jours ;

Qu'en outre, il a capitalisé une expérience en qualité d'électricien maintenance dans les centrales électriques (Cap des Biches, Tobène Power) et de chef de quart à la CSS ;

Que dans les tâches réalisées, figurent le management de l'équipe de maintenance électrique, la maintenance des moteurs et alternateurs de centrale électrique, le paramétrage des équipements électriques ;

Que par contre, le CV ne mentionne aucun projet relatif à l'électrification rurale par réseau Basse tension, moyenne tension, éclairage public et pose de transformateurs ;

Qu'au surplus, dans le CV, les activités citées entre 2009 et novembre 2011 concernent des stages de deux mois, à Afrik Equipements et SENELEC dans le service maintenance électromécanique et équipements de télécommunication) ;

Que l'expérience autre que les stages a démarré en octobre 2012 en qualité de chef de quart à la CSS, soit moins de dix (10) ans d'expérience globale effective ;

Que dès lors, le défaut de qualification allégué du conducteur des travaux, proposé au lot 1 est fondé ;

2. Sur la qualification du personnel clé proposé au lot 2

- Directeur de projet ou chef de projet

Considérant que le groupement a proposé un expert titulaire d'un master 2 en génie civil toutes options, obtenu à BATISUP en 2012 ;

Que dans son CV, l'expert mentionne une expérience dans la réalisation de la centrale électrique de 125 MW de Bargny avec comme fonction « Civil Project consultant » et compétences, la gestion du projet, la gestion des interfaces, la conception et la mise à jour des plans AutoCAD ;

Qu'en outre, il a participé en qualité de « Civil engineer » à d'autres projets sans que des tâches relatives à l'électrification rurale ne ressortent de l'examen du CV ;

Qu'ainsi, la commission des marchés a rejeté, à bon droit, le profil proposé au poste de Directeur de Projet du lot 2 ;

- Ingénieur projet

Considérant que le groupement a proposé au poste un expert titulaire d'un diplôme d'ingénieur de conception, option Electronique, Electrotechnique, Automatique et Informatique industrielle (EEAI) de l'Ecole supérieure polytechnique (ESP) ;

Qu'il a capitalisé une expérience en qualité d'ingénieur électricien QHSE dans le projet de centrale électrique à gaz avec AGGREKO depuis 2019, d'ingénieur électricien pour la centrale électrique Gaz, DO, HFO, centrale électrique du Cap des Biches entre 2011 et 2014 ;

Qu'en outre, le CV indique une expérience en maintenance d'antennes relais telecom pour Huawei entre août 2010 et février 2011, ainsi qu'une expérience en maintenance des installations électriques de la base vie avec Saudi Bin Laden dans le cadre du projet AIBD ;

Que l'expérience acquise, mentionnée dans le CV, ne comporte pas de projets d'électrification rurale ou similaire aux travaux de réalisation de réseau électrique moyenne et basse tension, éclairage public ;

Qu'en conséquence, le grief tiré du défaut d'expérience spécifique de l'expert proposé au poste d'Ingénieur projet est justifié ;

- Conducteur des travaux

Considérant que le CV de l'expert proposé au poste mentionne une formation de CAP-ajusteur et un bac F1 avec une expérience capitalisée pendant plus de 40 ans dans plusieurs pays, mais qui concerne pour l'essentiel, des activités relatives aux équipements mécaniques ;

Que l'examen du CV ne fait pas ressortir d'expérience relative aux travaux de réseaux électriques, moyenne et basse tension et d'éclairage public ;

Que dès lors, le défaut de qualification allégué du conducteur des travaux proposé par le groupement ADS GROUP MALI-ESTEL au lot 2 est fondé ;

Qu'en définitive, le profil du personnel clé, proposé à chaque lot, ne correspond pas aux exigences du dossier d'appel d'offres et aux prestations attendues ;

Considérant, en outre, que l'examen des CV du personnel clé ne fait pas ressortir leur participation aux travaux réalisés dans le passé par les membres du groupement et présentés à titre de référence spécifique, contrairement aux déclarations du requérant ;

Qu'ainsi, l'élimination du groupement ADS GROUP MALI-ESTEL pour défaut de qualification du personnel clé proposé, est fondée ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 44 du Code des Marchés publics, dont se prévaut le requérant, vise les éléments incomplets ou non fournis dans l'offre initiale d'un candidat ;

Qu'en revanche, lorsque les documents ne sont pas conformes aux critères du DAO, il ne peut être fait application des dispositions de l'article 44 susvisé pour solliciter un complément de dossier, au risque de porter atteinte au principe d'intangibilité de l'offre ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examen les profils des chefs d'équipes, il y a lieu de déclarer le recours du groupement ADS GROUP MALI-ESTEL mal fondé et d'ordonner la continuation de la procédure ;

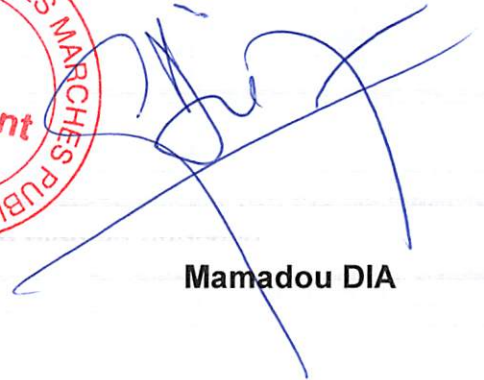
Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que pour le poste de Directeur de projet, le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) exige un Ingénieur électricien ou électromécanicien ou équivalent de niveau Bac + 4 ou Bac+5, spécialiste dans le domaine de l'électrification rurale ;
- 2) Constate que le groupement ADS GROUP MALI-ESTEL a proposé, au poste de directeur de projet, au lot 1, un expert ayant le niveau de Brevet de Technicien en Electromécanique avec une expérience en qualité de chef d'équipe maintenance et, au lot 2, un expert titulaire d'un Master 2 en génie civil et ayant assumé des tâches en génie civil ;
- 3) Constate que pour les postes d'« Ingénieur Projet » et de « Conducteur des travaux », les experts proposés n'ont pas fait ressortir dans leurs CV, d'expérience dans le domaine de l'électrification rurale ;
- 4) Constate que les prestations projetées concernent l'électrification de plusieurs localités rurales par un réseau aérien moyenne tension, la pose de transformateurs aériens et la réalisation d'un réseau basse tension avec éclairage public ;
- 5) Dit que le personnel clé proposé par le groupement ADS GROUP MALI-ESTEL n'a pas le profil conforme aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres ;
- 6) Dit que l'élimination du groupement ADS GROUP MALI-ESTEL pour défaut de qualification du personnel clé est justifiée ;

- 7) Déclare le recours du groupement ADS GROUP MALI-ESTEL mal fondé et ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 8) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au groupement ADS GROUP MALI-ESTEL, à l'Agence Sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG